

**COMMUNE
DE
CHESEAUX-NOREAZ**

Règlement communal sur la taxe de séjour

COMMUNE DE CHESEAUX-NOREAZ

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA

TAXE DE SEJOUR

Article premier:

La Commune de Cheseaux-Noréaz perçoit, par les soins de ses organes ou par une organisation désignée par elle, une taxe communale dite "taxe de séjour", sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire, dans les hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements de vacances, places de camping ou de caravaning, instituts, pensionnats, homes d'enfants, villas, chalets ou caravanes, ainsi que tout établissement touchant le tourisme sous toutes ses formes.

Art. 2

Cette taxe est due sur toutes les nuitées dès y compris le jour d'arrivée et jusqu'au départ. Elle peut également être basée sur un forfait mensuel ou à la saison.

Art. 3

Sont exonérés de cette taxe:

- les personnes astreintes à l'impôt personnel sur la Commune,
- les personnes indigentes,
- les personnes logeant dans un établissement ou sur un camping où elles ont une activité professionnelle,
- les militaires, pompiers ou personnes incorporées dans la Protection civile en service commandé,
- les personnes qui séjournent de manière durable dans la commune pour fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse,
- les enfants de moins de 16 ans accompagnant leurs parents et logeant sur un camping ou dans des établissements autres que homes d'enfants, pensionnats ou instituts,
- les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite de leurs maîtres,
- le personnel domestique privé des hôtes,

- les personnes en traitement dans un établissement par suite d'accidents,
- les aides de ménage.

La Municipalité peut prévoir d'autres exceptions que celles énumérées ci-dessus.

Art. 4

Il est tenu un contrôle des personnes soumises à la taxe communale par:

- les titulaires de patentes, au moyen du registre prévu à cet effet,
- les responsables des places de camping,
- toute personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée,
- toute personne désignée par la Municipalité.

Art. 5

Perception par nuitée

Le montant de la taxe perçu par personne et par nuitée est de:

a) dans les hôtels, y compris les appartements à service hôtelier qui y sont rattachés:

frs. 3.00 dans les établissements 4 étoiles ou plus

frs. 2.60 dans les établissements 3 étoiles

frs. 2.30 dans les établissements de 1 et 2 étoiles

b) sur les places de campement sous réserve des cas prévus à l'article 5a

frs. 1.50 pour les campeurs utilisant une tente, une caravane ou un motor-home

c) dans les autres cas:

frs. 1.00 dans les pensionnats, instituts et homes d'enfants

frs. 1.30 dans les autres cas non soumis à la perception forfaitaire (art. 5a)

Toutefois, les personnes qui accompagnent les élèves ou pensionnaires dans les instituts, pensionnats et homes d'enfants, paient la taxe prévue pour les établissements de une ou deux étoiles.

Art. 5a

Perception forfaitaire

Il est perçu une taxe forfaitaire lorsque la durée du jour excède 60 jours consécutifs (location saisonnière ou à l'année, le montant est fixé à:

frs. 95.-- pour les campeurs sous tente

frs.120.-- pour les campeurs utilisant une caravane ou un motor-home

Art. 5b

Location

La taxe communale de séjour pour les locataires, calculée forfaitairement, par durée de location ou par année, il est perçu:

1. pour les locations d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins dans les chalets, villas ou appartements, 10% du prix de location, mais au minimum frs.35.-- par mois ou de frs. 8.-- par semaine ou fraction de semaine

2. pour les locations dont la durée excède 60 jours consécutifs, dans les chalets, villas, maisons ou appartements:

- 14% du prix d'un mois de location en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année, mais au minimum frs. 50.--

- 18% du prix d'un mois de location en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits dans l'année, mais au minimum frs. 75.--.

Art.5c

Propriétaires de résidences secondaires

La taxe communale de séjour pour les propriétaires de chalets, villas, maisons ou appartements, calculée forfaitairement par année, est de:

5% de la valeur locative en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins, mais au minimum frs. 52.--

6% de la valeur locative en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum frs.80.--

La valeur locative est de 5% de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Art. 6

Les propriétaires, directeurs, tenanciers, gérants ou participants désignés à l'art.4 ci-dessus percevront les taxes communales conformément au présent règlement. Ils répondront de cet encaissement à l'égard de la Commune, indiqueront le nombre exact des nuitées sur des formules officielles et verseront le montant encaissé conformément aux directives de la Municipalité.

Art. 7

Répartition du revenu de la taxe de séjour

Après déduction des frais d'encaissement et d'administration, dont le taux est fixé à 3%, le produit net de la taxe de séjour est versé pour 70% à l'Association des intérêts de Cheseaux-Noréaz, le solde reste à disposition dans le cadre du budget annuel communal. Ce produit doit être affecté au financement de manifestations et d'installations, répondant aux critères de la loi, créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

Art. 8

L'Association des Intérêts de Cheseaux-Noréaz adresse chaque année à la Municipalité, pour être joints à son rapport annuel de gestion, les comptes ainsi qu'un rapport sur son activité et sur l'utilisation des fonds mis à sa disposition.

Art. 9

La Municipalité réprime les soustractions de taxes conformément à l'arrêté communal d'imposition (art.9).

Elle réprime, par l'amende, l'inobservation des dispositions du présent règlement.

La répression des contraventions au présent règlement est régie par la loi sur les sentences municipales.

Art. 10

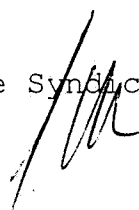
Les recours et les contestations relatifs à la taxe de séjour doivent être portés par acte motivé dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours prévue à l'art. 10 de l'arrêté d'imposition.

Art. 11

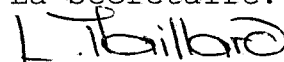
La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Cheseaux-Noréaz le 15.10.2007

Le Syndic :

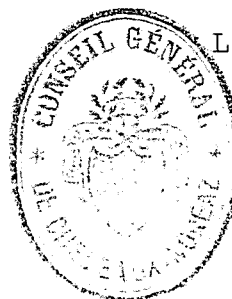


La Secrétaire:

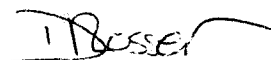


Adopté par le Conseil général de Cheseaux-Noréaz le 04.12.2007

Le Président :



La Secrétaire:



Approuvé par le Chef du Département de l'économie

Lausanne, le 10.01.2008

